



# Loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

Les actes ci-après sont modifiés comme suit:

## 1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>2</sup>

*Art. 22, al. 3 et 3<sup>bis</sup>*

<sup>3</sup> La part de rendement des assurances de rentes viagères, des contrats de rentes viagères et des contrats d'entretien viager est imposable.

<sup>3bis</sup> La part de rendement au sens de l'al. 3 est calculée sur la base suivante:

- a. Pour les prestations garanties des assurances de rentes viagères qui sont soumises à la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA)<sup>3</sup>, le calcul se fonde comme suit sur le niveau maximal du taux technique d'intérêt (m) défini selon l'art. 36, al. 1, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances<sup>4</sup> au moment de la conclusion du contrat d'assurance:

1. Si le taux d'intérêt est supérieur à zéro, la formule suivante est appliquée:

$$\text{part de rendement} = \left[ 1 - \frac{(1+m)^{22} - 1}{22 \cdot m \cdot (1+m)^{23}} \right] \cdot 100\%.$$

<sup>1</sup> FF ...

<sup>2</sup> RS 642.11

<sup>3</sup> RS 221.229.1

<sup>4</sup> RS 961.01

2. Si le taux d'intérêt est nul ou négatif, la part de rendement vaut zéro %.
- b. Pour les prestations excédentaires réalisées sur les assurances de rentes viagères qui sont soumises à la LCA, elle est de 70 %.
- c. Pour les prestations d'assurances de rentes viagères étrangères, de contrats de rentes viagères ou de contrats d'entretien viager, le calcul se fonde comme suit sur le rendement annualisé (r) des obligations émises par la Confédération pour une période de dix ans, au cours de l'année fiscale et des neuf années précédentes:
  1. Si le rendement est supérieur à zéro, la formule suivante est appliquée:

$$\text{part de rendement} = \left[ 1 - \frac{(1+r)^{22} - 1}{22 \cdot r \cdot (1+r)^{21}} \right] \cdot 100\%.$$

2. Si le rendement est nul ou négatif, la part de rendement vaut zéro %.

*Art. 33, al. 1, let. b*

<sup>1</sup> Sont déduits du revenu:

- b. les charges durables et la part de rendement au sens de l'art. 22, al. 3<sup>bis</sup>, let. c des prestations fondées sur des contrats de rentes viagères ou de contrats d'entretien viager;

*Art. 127, al. 1, let. c*

<sup>1</sup> Doivent donner des attestations écrites au contribuable:

- c. les assureurs, sur la valeur de rachat des assurances et sur les prestations payées ou dues en vertu de contrats d'assurance; pour les assurances de rentes viagères qui entrent dans le champ de la LCA<sup>5</sup>, ils fournissent en outre une attestation sur l'année de la conclusion du contrat, le montant de la rente viagère garantie, la part totale de rendement imposable au sens de l'art. 22, al. 3, ainsi que sur les prestations excédentaires et la part de rendement de ces prestations selon l'art. 22, al. 3<sup>bis</sup>, let. b;

## **2. Loi fédérale du 14 décembre 1990<sup>6</sup> sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes**

*Art. 7, al. 2 et 2<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> La part de rendement des assurances de rentes viagères, des contrats de rentes viagères et des contrats d'entretien viager est imposable.

<sup>5</sup> SR 221.229.1

<sup>6</sup> SR 642.14

<sup>2bis</sup> La part de rendement au sens de l'al. 2 est calculée sur la base suivante:

- a. Pour les prestations garanties des assurances de rentes viagères qui sont soumises à la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA)<sup>7</sup>, le calcul se fonde comme suit sur le niveau maximal du taux technique d'intérêt (m) défini selon l'art. 36, al. 1, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances<sup>8</sup> au moment de la conclusion du contrat d'assurance:

1. Si le taux d'intérêt est supérieur à zéro, la formule suivante est appliquée:

$$\text{part de rendement} = \left[ 1 - \frac{(1+m)^{22} - 1}{22 \cdot m \cdot (1+m)^{23}} \right] \cdot 100\%.$$

2. Si le taux d'intérêt est nul ou négatif, la part de rendement vaut zéro %.

- b. Pour les prestations excédentaires réalisées sur les assurances de rentes viagères qui sont soumises à la LCA, elle est de 70 %.

- c. Pour les prestations d'assurances de rentes viagères étrangères, de contrats de rentes viagères ou de contrats d'entretien viager, le calcul se fonde comme suit sur le rendement annualisé (r) des obligations émises par la Confédération pour une période de dix ans, au cours de l'année fiscale et des neuf années précédentes:

1. Si le rendement est supérieur à zéro, la formule suivante est appliquée:

$$\text{part de rendement} = \left[ 1 - \frac{(1+r)^{22} - 1}{22 \cdot r \cdot (1+r)^{23}} \right] \cdot 100\%.$$

2. Si le rendement est nul ou négatif, la part de rendement vaut zéro %.

Art. 9, al. 2, let. b

<sup>2</sup> Les déductions générales sont:

- b. les charges durables et la part de rendement au sens de l'art. 7, al. 2<sup>bis</sup>, let. c des prestations fondées sur des contrats de rentes viagères ou de contrats d'entretien viager;

Art. 72<sup>bis</sup> Adaptation des législations cantonales aux modifications du ...

<sup>1</sup> Les cantons adaptent leur législation aux modifications des art. 7, al. 2 et 2<sup>bis</sup>, et 9, al. 2, let. b, pour l'entrée en vigueur de la modification du ...

<sup>2</sup> Dès leur entrée en vigueur, les dispositions de l'al. 1 priment les dispositions cantonales contraires.

<sup>7</sup> RS 221.229.1

<sup>8</sup> RS 961.01

### 3. Loi fédérale du 13 octobre 1965<sup>9</sup> sur l'impôt anticipé

*Art. 19, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> L'assureur annonce à l'AFC, dans les trente jours qui suivent l'expiration de chaque mois, les prestations exécutées pendant ce mois.

<sup>4</sup> Il annonce à l'AFC, dans les trente jours qui suivent l'expiration de chaque année, les prestations périodiques des assurances de rentes viagères qui sont soumises à la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance<sup>10</sup> exécutées pendant cette année.

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>9</sup> RS 642.21

<sup>10</sup> RS 221.229.1